

22  
décembre  
1997

---

**Arrêté  
relatif à la prise en charge, par le patient,  
de prestations médicales prodiguées par les médecins  
de l'office médico-pédagogique**

---

*Etat au  
24 mai 2006*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

**Article premier** Les prestations prodiguées par les médecins, psychologues-psychothérapeutes, psychologues ou psychomotriciens de l'office médico-pédagogique et subventionnées par l'Etat ou les caisses-maladie peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part du patient.

**Art. 2** On entend par prestation, tout traitement ou examen effectué en présence du patient et/ou de sa famille.

**Art. 3<sup>2)</sup>** Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) est chargé d'arrêter la participation financière du patient sous la forme d'un forfait ou d'un pourcentage mais au maximum à hauteur de 10% du prix coûtant de la prestation.

**Art. 4<sup>3)</sup>** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 5** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1998. N° 9

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)